

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Renoult, habitant à Rouen, concernant sa cause de divorce, en annexe de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Renoult, habitant à Rouen, concernant sa cause de divorce, en annexe de la séance du 4 floréal an II (23 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28019_t1_0219_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Les loups se perpétuent de toutes parts; la forêt d'Orléans en fourmille! Ils attaquent et dévorent les bestiaux! Bientôt, dévoreront les hommes; ces animaux sont sujets à la maladie de rage; et désinfecter toutes les provinces, le faute de poudre y contribue! La poudre à tirer qui se vend en province jusqu'à 40 s. la livre en détail ne contribue pas peu, à ne pas détruire ces bêtes voraces.

La rareté de la poudre! et sa cherté, fait que les oiseaux connus sous les noms de monos franc! sons des animaux destructeurs et qu'il est prouvé que chacun existant une année, mange au moins un quart de quintal de blé! et toujours le meilleur. Enfin, payé cinq sols par tête présentée au receveur des finances par le receveur des impôts de la commune! pour être remis aux destructeurs de l'animal, et que toutes les têtes soient à un jour fixe comptées, représentées et brûlées par les corps constitués, du directoire du district! pour qu'il ne se glisse point d'erreur dans cette partie.»

TARTIVOT.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

III

ANNEXE au n° 52

[Le Cⁿ Renoult à la Conv.; Rouen, 24 brum. II]
(2).

Aux citoyens Représentants du peuple à la Convention nationale,

(1) Mention marginale datée du 4 flor. et signée Basset.

(2) D III, 274 (Rouen), n° 180. Note jointe (n° 179). Passer à l'ordre du jour, attendu que s'étant pourvu pour cause déterminée l'abandon de 18 années il n'y avait pas lieu d'attendre le délai de 6 mois.

Supplie humblement François Renoult, tisserant, demeurant à Rouen, faubourg Saint-Sever, paroisse Saint-Benoît, rue Saint-Julien, n° 15.

Il vous remontre que le trente novembre dernier il auroit été en la maison commune de Rouen déclarer qu'il dezireroit s'éjouir du divorce vu que sa femme l'avait abandonné il y avoit dix ans, l'officier public lui auroit demandé quelle plainte il avoit a apporter, il auroit répondu pour cauze d'incompatibilité d'umeur et de caractère et dix-huit ans d'abandon que sa femme auroit fait de lui, l'officier public commença le divorce. Et oublia de faire mention des dix-huit ans d'abandon, ce qui a été cauze que le divorce n'a point passé en cause déterminée, se qui retarde de six mois le mariage du suppliant avec sa prétendue. Il y a l'honneur de vous représenter que ça cy-devant femme est agée de 56 ans et qu'il n'a aucuns enfans vivans d'elle. Et qu'il y a dix ans qu'il auroit fait connoissance de sa dite prétendue de laquelle il a un enfant agée de huit ans et demy. Et qu'il dezireroit assurer le bien-aître de l'enfant. Et rétablir l'honneur de la mère, pour quoy il a recours à votre autorité et à votre charité bien veillante à ce qu'il vous plaize, Citoyens, de vouloir bien ordonner que vu l'oubly de l'officier public, que le temps limité du divorce du suppliant seroit abregé. Et qu'il n'y auroit point plus de retard que si il eut été fait dans la cauze requize par lui le suppliant a l'honneur de vous présenter la vérité il espère de vos bontées une réponse favorable.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale datée du 3 frim. et signée Jay.